

Note de principe: connaissance d'une langue étrangère comme condition de recrutement ou de promotion

1 Introduction

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : LLC) déterminent la ou les langue(s) dont il faut faire la preuve de connaissance lors d'un recrutement ou d'une promotion dans les services qui tombent sous le champ d'application des LLC. La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Cependant, dans sa jurisprudence la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC puisse être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

La présente note donne un aperçu de la jurisprudence de la CPCL des dix dernières années concernant cette question.

1 Services des gouvernements communautaires et régionaux

A *Gouvernement wallon*

I GÉNÉRALITÉS

Ces dernières années, c'est principalement le ministre-président du Gouvernement wallon qui a demandé à la CPCL de se prononcer sur la question de savoir si la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion puisse être exigée lors d'un recrutement ou promotion spécifique.

II SERVICES DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DONT L'ACTIVITÉ S'ÉTEND À TOUTE LA CIRCONSCRIPTION DE LA RÉGION WALLONNE

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : LORI), les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.¹

L'article 36, § 3 LORI stipule aussi ce qui suit :

« Dans les services mentionnés au § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} » des LLC, en l'occurrence le français.²

¹ Artt. 35 et 36, § 1, 2^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) , *MB* du 15 août 1980, 9451

² Art. 36, § 3 LORI.

La CPCL s'est prononcée dans plusieurs avis sur l'admissibilité juridique de la connaissance d'une langue autre que le français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements ou de promotions aux services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne.³

Il s'agissait dans la plupart des cas de l'anglais⁴, du néerlandais⁵ ou de l'allemand⁶, voire l'italien⁷ ou l'espagnol⁸. Parfois le service du Gouvernement wallon ne déterminait pas le niveau de la connaissance de la langue concernée.⁹ Parfois il le faisait et le niveau attendu de la connaissance de la langue était défini de différentes manières : la connaissance active (écrit et parlé)¹⁰, la connaissance passive¹¹, la connaissance élémentaire¹², la connaissance suffisante¹³, la très bonne connaissance¹⁴,...

Après avoir qualifié le service concerné en tant qu'un service visé à l'article 35 LORI et avoir renvoyé à l'article 36, § 1^{er}, 2^o LORI et/ou l'article 15 des LLC, la CPCL a indiqué dans la plupart des avis :

De l'article 36, § 1^{er}, 2^o LORI et/ou l'article 15, des LLC, il découle « que la connaissance d'une langue autre que la langue administrative ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement. »¹⁵ (CPCL 04/10/2007, nr. 39.158)

Dans certains avis la CPCL a ajouté l'idée suivant :

« Une exception à cette règle générale ne pouvait être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi. »¹⁶ (CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089)

Dans la jurisprudence récente de la CPCL, cet ou ces idée(s) ont été remplacé(s) par le raisonnement suivant :

³ CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089; CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128; CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036; CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194; CPCL 5 juin 2001, nr. 33.391; CPCL 21 février 2002, nr. 34.025; CPCL 28 juin 2007, nr. 39.146; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.158; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.199; CPCL 17 janvier 2008, nr. 39.257; CPCL 30 mai 2008, nr. 40.091; CPCL 6 février 2009, nr. 40.203; CPCL 20 mars 2009, nr. 41.011; CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141; CPCL 25 novembre 2011, nr. 41.138; CPCL 9 décembre 2011, nr. 43.166; CPCL 24 février 2012, nr. 44.006; CPCL 27 avril 2012, nr. 44.033; CPCL 9 novembre 2012, nr. 44.100; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.080; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.098; CPCL 26 février 2016, nr. 48.038; CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.152; CPCL 17 février 2017, nr. 48.312.

⁴ Exemple: CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.158.

⁵ Exemple: CPCL 7 novembre 1997, nr. 28.194.

⁶ Exemple: CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128.

⁷ Exemple: CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036.

⁸ Exemple: CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036.

⁹ Exemple: CPCL 9 décembre 2011, nr. 43.166 (connaissance du néerlandais).

¹⁰ Exemple: CPCL 28 juin 2007, nr. 39.146 (connaissance active (écrit et parlé) de l'anglais).

¹¹ Exemple: CPCL octobre 2007, nr. 39.199 (connaissance passive (écrit et parlé) de l'anglais).

¹² Exemple: CPCL 21 février 2002, nr. 34.025 (connaissance élémentaire de l'anglais).

¹³ Exemple: CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089 (connaissance suffisante de l'anglais).

¹⁴ Exemple: CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.153 (très bonne connaissance de l'anglais et du néerlandais).

¹⁵ CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089; CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128; CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036; CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194; CPCL 5 juin 2001, nr. 33.391; CPCL 21 février 2002, nr. 34.025; CPCL 28 juin 2007, nr. 39.146; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.158; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.199; CPCL 17 janvier 2008, nr. 39.257; CPCL 30 mai 2008, nr. 40.091; CPCL 6 février 2009, nr. 40.203; CPCL 20 mars 2009, nr. 41.011; CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141; CPCL 25 novembre 2011, nr. 41.138; CPCL 9 décembre 2011, nr. 43.166; CPCL 24 février 2012, nr. 44.006; CPCL 9 novembre 2012, nr. 44.100; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.080; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.098.

¹⁶ CPCL 26 octobre 1992, nr. 24.089; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.199; CPCL 17 janvier 2008, nr. 39.257; CPCL 30 mai 2008, nr. 40.091; CPCL 6 février 2009, nr. 40.203; CPCL 20 mars 2009, nr. 41.011; CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141; CPCL 24 février 2012, nr. 44.008; CPCL 9 novembre 2012, nr. 44.100.

« Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LLC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement. » (CPCL 26 février 2016, nr. 48.038).¹⁷

Après ce point de vue, la CPCL a renvoyé dans tous ces avis à sa jurisprudence constante, et ceci principalement de la manière suivante :

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL. » (CPCL 24 février 2012, nr. 44.006)

Dans certains avis, la CPCL a estimé que la connaissance d'une ou de plusieurs langues ne peut pas être requise pour « des motifs fonctionnels propres aux besoins d'un emploi », mais pour

- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁸ (CPCL 28 juin 2007, nr. 39.146)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »¹⁹ (CPCL 25 novembre 2011, nr. 43.138)
- « des motifs inhérents à la fonction ; »²⁰ (CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.063)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »²¹ (CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089)
- « des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois ; »²² (CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128)

Dans sa jurisprudence la plus récente, la CPCL conclut son avis par une décision formulée de manière suivante :

« Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance de » la ou les langue(s) concernée(s) (dont la CPCL décrit ou non plus précisément le niveau dans sa décision) « est indispensable pour l'exercice normal des fonctions en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement des agents. »²³ (CPCL 27 avril 2012, nr. 44.033)

Dans ses avis nr. 48.152 et nr. 48.157 du 1^{er} juillet 2016, la CPCL spécifie ce raisonnement en marquant son accord pour le recrutement de quelqu'un « qui est capable de comprendre la ou

¹⁷ CPCL 27 avril 2012, nr. 44.033; CPCL 26 février 2016, nr. 48.038; CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.152; CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.157.

¹⁸ CPCL 28 juillet 2007, nr. 39.146; CPCL 9 octobre 2007, nr. 39.199.

¹⁹ CPCL novembre 2011, nr. 43.166.

²⁰ CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036; CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194.

²¹ CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089.

²² CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.126.

²³ CPCL 24 février 2012, nr. 44.033; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.080; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.098; CPCL 26 février 2016, nr. 48.038; CPCL 17 février 2017, nr. 48.321.

les langue(s) concernée(s) (à l'écriture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans ces langues.»²⁴ (CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.152)

Dans sa jurisprudence la CPCL a aussi utilisé comme décision les formules suivantes:

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications fournies par les cas examinés ici, la CPCL estime qu'une épreuve orale et écrite concernant une connaissance adaptée à la fonction » de la langue concernée « peut être insérée dans l'examen de recrutement » pour la fonction en question.²⁵ (CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089)
- « En tenant compte de la description de la fonction reprise dans votre demande d'avis, la CPCL admet que la connaissance » de la langue concernée « est nécessaire pour l'exercice normale de » la fonction en question. « Elle estime qu'une épreuve de » la langue concernée « concernant une connaissance adaptée à la fonction peut être insérée dans l'examen de recrutement (...). »²⁶ (CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128)
- « Dans le cas des sept emplois sous examen, il ressort de leur description que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) étrangère(s) est indispensable à l'exercice de la fonction. La CPCL marque dès lors son accord quant au recrutement lesdits emplois d'agents ayant la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences des fonctions.»²⁷ (CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.063)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance requise » des langues concernées « est inhérente pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-avant, la CPCL estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction » de la ou des langue(s) concernée(s) « peut être insérée dans l'examen de recrutement. »²⁸ (CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justificatifs démontrant que la connaissance de » la langue concernée « est inhérente pour l'exercice des fonctions en question, la CPCL estime qu'une épreuve portant sur la connaissance passive de la langue » concernée « peut être requise pour » le premier emploi « et qu'une épreuve portant sur la connaissance active » de la même langue « peut être requise pour » l'autre emploi.²⁹ (CPCL 5 juillet 2001, nr. 33.391)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance de » la langue concernée « est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction » en question, « la CPCL marque dès lors son accord pour le recrutement » de la personne « dans ce service possédant la connaissance de » la langue concernée, « cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences de la fonction exercée. »³⁰ (CPCL 28 juillet 2007, nr. 39.146)

²⁴ CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.152; CPCL 1 juillet 2016, nr. 48.157.

²⁵ CPCL 28 octobre 1992, nr. 24.089.

²⁶ CPCL 13 octobre 1994, nr. 26.128.

²⁷ CPCL 4 juillet 1996, nr. 28.036.

²⁸ CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194.

²⁹ CPCL 5 juillet 2001, nr. 33.391.

³⁰ CPCL 28 juillet 2007, nr. 39.146.

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « est indispensable pour l'exercice de la fonction en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement » de quelqu'un « ayant la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « adaptée aux exigences de la fonction. »³¹ (CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.158)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance (active ou passive) » de la ou des langue(s) concernée(s) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour les fonctions » en question, « la CPCL estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, » de la ou des langue(s) concernée(s) « peut être insérée dans l'examen de recrutement susvisé. »³² (CPCL 30 mai 2008, nr. 40.091)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications avancées, la CPCL marque son accord quant à l'engagement » d'un agent ayant une connaissance active de la ou des langue(s) concernée(s) « ces connaissances devant être adaptées aux réalités de la fonction exercée. »³³ (CPCL 17 janvier 2008, nr. 39.257)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » de la langue concernée « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque à (...) son accord quant au recrutement d'un agent ayant la connaissance » de la langue concernée « adaptée aux exigences de la fonction. »³⁴ (CPCL 6 février 2009, nr. 40.230)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » des langues concernées « sont requises pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance » des langues concernées « adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé. »³⁵ (CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » de la ou des langue(s) concernée(s) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour » les fonctions « la CPCL marque son accord quant au recrutement » de personnes ayant la connaissance des langues concernées. »³⁶ (CPCL 25 novembre 2011, nr. 43.138)
- « Eu égard à cette jurisprudence, la CPCL marque son accord quant au recrutement » de quelqu'un ayant la connaissance de la langue concernée. »³⁷ (CPCL 9 décembre 2011, nr. 43.166)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active élémentaire » de la langue concernée « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque, à (...), son accord quant au recrutement d'un » agent ayant la connaissance de la

³¹ CPCL 21 février 2002, nr. 34.025; CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.158.

³² CPCL 4 octobre 2007, nr. 39.199; 30 mai 2008, nr. 40.091.

³³ CPCL 17 janvier 2008, nr. 39.257.

³⁴ CPCL 6 février 2009, nr. 40.230; 20 mars 2009, nr. 41.011.

³⁵ CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141.

³⁶ CPCL 25 novembre 2011, nr. 43.138.

³⁷ CPCL 9 décembre 2011, nr. 43.166.

langue concernée, « adaptée aux exigences de la fonction. »³⁸ (CPCL 24 février 2012, nr. 44.006)

- « Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction en question, la CPCL marque son accord quant au recrutement (...) ayant une connaissance active de » la langue concernée. »³⁹ (CPCL 9 novembre 2012, nr. 44.100)

Conformément à l'article 36, § 2, 1^{er} alinéa LORI, les services du Gouvernement wallon sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.⁴⁰ Cela a pour effet, par exemple, que les services du Gouvernement wallon doivent employer l'allemand dans leurs rapports avec des particuliers germanophones et avec les communes de la Région de langue allemande. Enfin, l'article 36, § 3, 3^{ième} alinéa LORI prescrit que les services du Gouvernement wallon doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter cette obligation.⁴¹

Dans ses avis nr. 48.250 du 21 octobre 2016 et nr. 48.251 du 21 octobre 2016, la CPCL a émis l'avis suivant concernant la connaissance (active) de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement:

Il découle de l'article 36, §§ 2 et 3 LORI que « la connaissance de la langue allemande est nécessaire et peut être imposée lors d'un recrutement au sein du SPW pour que le service réponde aux conditions de l'article 36, § 3, 3^{ième} alinéa LORI ». ⁴²

III SERVICES DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DONT L'ACTIVITÉ NE S'ÉTEND PAS À TOUTE LA CIRCONSCRIPTION DE LA RÉGION WALLONNE

1. Allemand - français

En vertu de l'article 41, 1^{er} alinéa LORI, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.⁴³

Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur

³⁸ CPCL 24 février 2012, nr. 44.006.

³⁹ CPCL 9 novembre 2012, nr. 44.100.

⁴⁰ Art. 36, § 2 LORI.

⁴¹ Art. 36, § 3, 3^{ième} alinéa LORI.

⁴² CPCL 21 octobre 2016, nr. 48.250; CPCL 21 octobre 2016, nr. 48.251.

⁴³ Art. 41, 1^{er} alinéa LORI.

circonscription.⁴⁴ Les services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, cette obligation.⁴⁵

En outre, l'article 41, 3^{ème} alinéa LORI dispose ce qui suit :

« Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LLC.»⁴⁶

La CPCL a reçu quelques demandes dans lesquels elle devait émettre un avis sur la question de savoir si dans les services ayant un siège dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande, la connaissance de l'allemand ou du français, respectivement, puisse être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Dans son avis nr. 33.391 du 5 juillet 2001, la CPCL a émis un avis sur l'admissibilité juridique de la connaissance active de l'allemand comme condition de recrutement pour un recrutement dans un service du Gouvernement wallon au sens de l'article 41 LORI dont le siège était établi dans la région de langue française.

« Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public. La CPCL marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance de l'allemand, adaptée aux exigences de la fonction. »⁴⁷

La CPCL a appliqué le même raisonnement dans sa réponse sur la question de savoir si la connaissance passive du français puisse être requise comme condition de recrutement lors d'un recrutement dans un service du Gouvernement wallon dont le siège était établi dans la région de langue allemande.⁴⁸

Dans certains avis la CPCL a traité les questions susvisées de manière identique que la question sur l'admissibilité juridique de la connaissance d'une langue autre que le français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements ou de promotions dans un service du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne (*supra*).

Ainsi, le 24 janvier 2008 la CPCL a émis un avis sur la possibilité de requérir la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement lors d'un recrutement pour une fonction à Eupen :

⁴⁴ Art. 41, 2^{ème} alinéa LORI.

⁴⁵ Art. 41, dernier alinéa LORI.

⁴⁶ Art. 41, 3^{ème} alinéa LORI.

⁴⁷ CPCL 5 juillet 2001, nr. 33.391. Ce raisonnement est également utilisé dans les avis CPCL 7 novembre 1996, nr. 28.194 et CPCL 8 janvier 2007, nr. 38.294.

⁴⁸ CPCL 5 juillet 2001, nr. 33.391.

« Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41 LORI exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi. »

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL. »

« Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour » la fonction en question, la CPCL marque au service concerné « son accord quant au recrutement d'un agent (...) ayant la connaissance du français adaptée aux exigences de la fonction. »⁴⁹

Là encore, la jurisprudence de la CPCL comprend des décisions différentes :

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance » du français/allemand (dont la CPCL précise ou non le niveau dans sa décision) « est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction » en question, « la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un agent ayant la connaissance approfondie » de l'allemand/français (dont la CPCL précise ou non le niveau dans sa décision). »⁵⁰ (CPCL 30 mai 2008, nr. 40.080)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée (pour la fonction en question), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance de l'allemand adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé. »⁵¹ (CPCL 15 mai 2009, nr. 41.051)

Lorsque l'activité des services du Gouvernement wallon s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, le régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux est d'application à ces services, conformément à l'article 38, 1^{er} alinéa LORI.⁵²

L'article 38, 2^{ième} et 3^{ième} alinéa LORI dispose par ailleurs que :

« Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Les

⁴⁹ CPCL 24 janvier 2008, nr. 39.268; CPCL 15 octobre 2010, nr. 42.141; CPCL 19 octobre 2012, nr. 44.042; CPCL 14 septembre 2012, nr. 44.078; CPCL 28 septembre 2012, nr. 44.089.

⁵⁰ CPCL 30 mai 2008, nr. 40.080; CPCL 15 mai 2009, nr. 41.051; CPCL 24 février 2002, nr. 44.006; CPCL 23 mars 2012, nr. 44.028; CPCL 14 septembre 2012, nr. 44.078.

⁵¹ CPCL 15 mai 2009, nr. 41.051.

⁵² Art. 38, 1^{er} alinéa LORI.

services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa. »⁵³

Dans son avis nr. 39.176 du 20 décembre 2007, la CPCL a émis l'avis suivant concernant la possibilité d'exiger la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement pour une fonction dans un service au sens de l'article 38 LORI, établi dans la région de langue allemande :

« Il ressort de la motivation de votre demande d'avis que, dans le chef du futur titulaire de l'emploi déclaré vacant, la connaissance du français est indispensable. Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut approuver, en l'occurrence, l'imposition de la connaissance du français. »⁵⁴

2. Langues autres que le français et l'allemand

La CPCL s'est également prononcée à plusieurs reprises sur la question de savoir si d'autres langues que le français ou l'allemand puissent être exigées comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements ou de promotions aux services du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne.

Pour cette question la CPCL suit le même raisonnement que celui appliqué pour les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne (*supra*).

L'application de ce raisonnement a abouti aux décisions suivantes :

- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de la langue concernée est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour la fonction en question, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance de la langue concernée, adaptée aux exigences de la fonction. »⁵⁵ (CPCL 6 février 2009, nr. 40.230)
- « Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de base de la langue anglaise est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'agents ayant la connaissance de l'anglais, adaptée aux exigences des fonctions dans les services susvisés. »⁵⁶ (CPCL 14 septembre 2012, nr. 44.077)
- (...) la connaissance du néerlandais et/ou anglais est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction (...), la CPCL marque dès lors son accord pour le recrutement d'un assistant dans ce service possédant la connaissance (...) adaptée aux exigences de la fonction exercée. »⁵⁷

⁵³ Art. 38, 2^{ième} et 3^{ième} alinéa LORI.

⁵⁴ CPCL 20 décembre 2007, nr. 39.176.

⁵⁵ CPCL 6 février 2009, nr. 40.230; CPCL 15 mai 2009, nr. 41.051; CPCL 3 septembre 2010, nr. 42.098.

⁵⁶ CPCL 14 septembre 2012, nr. 44.077.

⁵⁷ CPCL (SF) 22 janvier 1998, nr. 29.330.

B *Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi du 16 juin 1989 « portant diverses réformes institutionnelles » les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.⁵⁸

L'article 32, § 1^{er}, 2^{ième} alinéa de ladite loi dispose par ailleurs :

« Dans les services visés à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, 3^{ième} alinéa » des LLC.⁵⁹

Sur base du même raisonnement que celui appliqué pour les services au sens de l'article 35 LORI (*supra*), la CPCL a admis que la connaissance d'autres langues, comme l'anglais (dont le niveau est précisé ou non) soit exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements et de promotions dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.⁶⁰

Néanmoins, il existe un certain nombre de particularités dans les avis de la CPCL en ce qui concerne cette condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors de recrutements et de promotions dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Dans son avis nr. 42.058 du 21 mai 2010 la CPCL a même utilisé ce raisonnement pour admettre la maîtrise écrite de la deuxième langue nationale comme condition supplémentaire de recrutement.⁶¹
- Dans ses avis nr. 42.127 du 24 septembre 2010 et nr. 44.019 du 23 mars 2012, la CPCL a dû émettre un avis sur la possibilité d'exiger la connaissance écrite de l'anglais lors de recrutements. Outre son accord pour cette exigence, la CPCL a précisé ce qui suit: « Par ailleurs, la CPCL estime que selon la jurisprudence de la CPCL aussi bien une connaissance écrite qu'une connaissance orale adaptée à la fonction, sont nécessaires pour cet emploi. »⁶² (CPCL 24 septembre 2010, nr. 42.05)
- Dans son avis nr. 44.059 du 8 juin 2012 la CPCL a, outre son accord pour la connaissance exigée de l'anglais, également indiqué que « par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance de la langue du pays où l'attaché économique et commercial sera affecté, la CPCL ne peut pas se prononcer étant donné qu'il s'agit d'une appréciation d'opportunité qui doit être évaluée à chaque reprise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. »⁶³

Dans son avis nr. 44.115 du 1^{er} mars 2013 la CPCL a émis un avis sur la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition supplémentaire de recrutement. A ce sujet, la CPCL a émis l'avis suivant :

⁵⁸ Art. 32, § 1, 1^{er} alinéa, loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *MB du 17 juin 1989*, 10.882.

⁵⁹ Art. 32, § 1, 2^{ième} alinéa, loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *MB du 17 juin 1989*, 10.882.

⁶⁰ CPCL 12 juin 2009, nr. 41.072; CPCL 21 mai 2010, nr. 42.058.

⁶¹ CPCL 21 mai 2010, nr. 42.058.

⁶² CPCL 24 septembre 2010, nr. 42.127; CPCL 23 mars 2012, nr. 44.019.

⁶³ CPCL 8 juin 2012, nr. 44.059.

« Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ière} des LLC que le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service. »

« Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée. »

« La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents à la fonction. »

« Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la LLC exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire. »

« Il faut également noter qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre un emploi contractuel ou statutaire (cf. C.E. du 18 janvier 1985, nr. 24.982). »

« Par contre, pour l'engagement d'un traducteur français – néerlandais, il n'y a pas lieu de demander l'avis de la CPCL afin d'évaluer la connaissance de la seconde langue nationale et ce parce qu'il s'agit de la fonction même de traducteur. Il s'agit en effet d'évaluer ses compétences dont celle de la traduction. Il ne s'agit pas dans ce cas d'imposer la connaissance de l'autre langue nationale. »

« Il n'en serait pas de même pour un autre fonctionnaire qui compte tenu sa fonction serait tenu de connaître la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par les LLC. Dans ce dernier cas, l'avis de la CPCL serait nécessaire. »⁶⁴

C Gouvernement flamand

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 1^o LORI, les services du Gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription du Gouvernement flamand, utilisent le néerlandais comme langue administrative.⁶⁵

L'article 36, § 3 LORI stipule également ce qui suit:

« Dans les services mentionnés au § 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC » en l'occurrence le néerlandais.⁶⁶

Sur base de ces articles, il est en principe exclu que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.⁶⁷

⁶⁴ CPCL 1^{er} mars 2013, nr. 44.115.

⁶⁵ Art. 35 et 36, § 1, 1^o LORI.

⁶⁶ Art. 36, § 3 LORI.

⁶⁷ CPCL (SN) 7 octobre 2010, nr. 42.074.

Le Gouvernement flamand a demandé dans une mesure nettement moindre l'avis de la CPCL quant à son accord pour la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Dans son avis nr. 42.074 du 7 octobre 2010, la CPCL a marqué son accord sur l'évaluation de la connaissance pratique du français et de l'anglais lors de la procédure de recrutement pour des agents assurant l'accueil dans les grands bâtiments administratifs des autorités flamandes expressément désignés, sous les conditions suivantes :

- « par biais de questions pratiques et concrètes, on vérifie si un candidat agent assurant l'accueil sache accueillir d'une manière claire et polie un visiteur francophone ou anglophone dans sa propre langue (sans appréciation du caractère correct au niveau linguistique) ; »
- « le test linguistique ne constitue pas un critère d'élimination dans la procédure de sélection, mais soit repris, avec toutes les autres compétences exigées, dans l'appréciation explicite et le résultat ; »
- « les grands bâtiments administratifs du Gouvernement flamand (...) sont désignés clairement et par leur nom. »⁶⁸

3 Services centraux

En application des LLC « la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être érigée en condition de recrutement » dans les services centraux. Pour ces services, la CPCL a également admis à plusieurs reprises « que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL. »⁶⁹ (CPCL 29 octobre 2010, nr. 42.170).

La CPCL a notamment exprimé son accord sur la connaissance d'autres langues, parce qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement des services concernés⁷⁰, (CPCL 29 octobre 2010, nr. 42.170) ou parce qu'elle est indispensable pour l'exercice normal de la fonction.⁷¹ (CPCL 16 octobre 2015, nr. 47.187)

En outre, la CPCL a également émis l'avis suivant:

« Tenant compte de la jurisprudence et du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent possédant une connaissance » de la langue concernée « adaptée aux nécessités de la fonction du service précité. »⁷² (CPCL 22 janvier 2016, 48.001)

⁶⁸ CPCL (SN) 7 octobre 2010, nr. 42.074.

⁶⁹ CPCL 24 janvier 2008, nr. 39.286; CPCL 29 octobre 2010, nr. 42.170; CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.077.

⁷⁰ CPCL 29 octobre 2010, nr. 42.170.

⁷¹ CPCL 16 octobre 2015, nr. 47.187; CPCL 27 janvier 2017, nr. 49.001.

⁷² CPCL 22 janvier 2016, nr. 48.001; CPCL 22 janvier 2016, nr. 48.002; CPCL 5 février 2016, nr. 48.021.

Dans son avis nr. 46.077 du 4 juillet 2014, la CPCL a dû émettre un avis sur l'autorisation de pouvoir évaluer la connaissance active et passive de l'autre langue nationale et de l'anglais. Dans ce cas-ci la CPCL a fait une distinction entre l'autre langue nationale et l'anglais.

Quant à la connaissance de l'anglais, la CPCL a appliqué sa jurisprudence constante précitée sur l'admissibilité de la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement. Pour ce qui est la connaissance de l'autre langue nationale, la CPCL a conseillé que « pour le néerlandais et le français, la CPCL vous invite à respecter la portée des LLC » et elle a souligné que la jurisprudence constante en cause n'est pas applicable à la connaissance de l'autre langue :

« Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL. »⁷³ (CPCL 4 juillet 2014; nr. 46.077)

A partir de 2015 le ministre de la Défense a demandé à plusieurs reprises s'il est possible d'évaluer la connaissance de l'anglais en insérant aux épreuves de sélection des documents rédigés en anglais.

Pour cette question la CPCL a appliqué sa jurisprudence constante et a émis l'avis suivant :

« Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais, alors qu'ils seront interrogés sur ce document uniquement dans leur langue maternelle. »⁷⁴ (CPCL 17 février 2017, nr. 49.027)

4 Services locaux et régionaux

A Introduction

Ces dix dernières années, aucun avis n'a été demandé à la CPCL sur son approbation de la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

B Services locaux homogènes

L'article 15, § 1^{er}, 1^{er} alinéa LLC dispose ce qui suit:

⁷³ CPCL 4 juillet 2014, nr. 46.077. Cf. également CPCL 16 octobre 2015, nr. 47.187; CPCL 27 janvier 2017, nr. 49.001; CPCL 17 février 2017, nr. 49.027.

⁷⁴ CPCL 22 mai 2015, nr. 47.051; CPCL 18 septembre 2013, nr. 47.163; CPCL 23 septembre 2016, nr. 48.187; CPCL 21 octobre 2016, nr. 48.255; CPCL 17 février 2017, nr. 49.027.

« Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.»⁷⁵

Dans son avis nr. 32.055 du 17 février 2000 la section néerlandaise de la CPCL a dû se prononcer sur le fait de savoir si la ville de Tirlemont pouvait exiger la connaissance de l'anglais et du français pour l'emploi de surveillant, et du français pour l'emploi de surveillant ambulant de la ville de Tirlemont.

La section néerlandaise de la CPCL a alors émis l'avis suivant :

“L'examen de recrutement (...) doit se dérouler en néerlandais. La connaissance d'une autre langue ne peut pas être évaluée.

« La CPCL, section néerlandaise, peut néanmoins admettre, eu égard à la fonction à pourvoir, que les candidats soient testés en ce qui concerne leur connaissance de l'anglais et/ou du français. »⁷⁶

C Services régionaux homogènes

Conformément à l'article 38, § 1^{er}, des LLC, dans les services régionaux homogènes⁷⁷ «nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1^{er}, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er} » des LLC.⁷⁸

Dans son avis nr. 28.083 du 16 avril 1996, la section néerlandaise de la CPCL a dû se prononcer sur la question de savoir si la *Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen*, un service régional homogène, pouvait insérer une épreuve portant sur la connaissance du français et de l'anglais dans un examen de recrutement.

La section néerlandaise de la CPCL a alors estimé ce qui suit:

« La CPCL admet cependant que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle de la région soit imposée dans des cas d'espèce, par des motifs inhérents à la connaissance professionnelle et dans la mesure où cette connaissance est indispensable à l'exercice normal de la fonction. »

« En ce qui concerne le recrutement de (...) il résulte de la description de fonction que la connaissance » des langues concernées est indispensable « à l'exercice normal des fonctions en question. »

⁷⁵ Art. 15, § 1, 1^{er} alinéa des LLC.

⁷⁶ CPCL (SN) 17 février 2000, nr. 32.055.

⁷⁷ Les services régionaux homogènes sont des services régionaux “dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région” (art. 33 des LLC; T. DE PELSMACKER, L. DERIDDER, F. JUDO, J. PROOT en F. VANDENDRIESSCHE, *Taalgebruik in bestuurszaken*, Brugge, Die Keure, 2004, 63.)

⁷⁸ Art. 38, § 1^{er}, des LLC.

« La CPCL, section néerlandaise, émet dès lors un avis favorable sur l'insertion, dans l'examen de recrutement, d'une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais et du français, adaptée aux nécessités des fonctions à exercer. »⁷⁹

D Services régionaux non homogènes

L'article 34, § 1^{er} LLC règle, en premier lieu, le régime linguistique de chaque service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et à tout service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.⁸⁰

L'article 38, § 1^{er} LLC précise que, en règle général, seule la langue de la région est exigée⁸¹. Cette connaissance est constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} LLC.⁸²

L'article 36, § 1^{er} LLC règle, en deuxième lieu, le régime linguistique de tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.⁸³

En outre, l'article 36, § 2 LLC stipule ce qui suit :

« S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande. »⁸⁴

Jusqu'à présent, le Roi n'a pas encore élaboré un régime pour les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande. La CPCL a dès lors émis l'avis précisant qu'en absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1^{er} LLC.⁸⁵

En vertu de l'article 38, § 2 LLC le personnel des services visés à l'article 36, § 1^{er} LLC, et par conséquent également ceux visés à l'article 36, § 2 LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service.⁸⁶ Toutefois, les LLC permettent à l'autorité d'exiger la connaissance d'une autre langue nationale lors du recrutement ou la promotion. En effet,

⁷⁹ CPCL (SN) 16 avril 1996, nr. 28.083.

⁸⁰ Art. 34, § 1^{er} LLC.

⁸¹ Art. 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC; CPCL 9 juin 1966, n° 1409.

⁸² Art. 38, § 1^{er}, alinéa 2 LLC.

⁸³ Art. 36, § 1^{er} LLC.

⁸⁴ Art. 36, § 2 LLC.

⁸⁵ CPCL 8 février 1970, n° 2.313 ; CPCL 28 octobre 1992, n° 19.066; CPCL 20 avril 2000, n° 32.173.

⁸⁶ Art. 38, § 2 LLC.

l'article 38, § 2, dernière phrase LLC précise que : « l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues. »⁸⁷

Le Conseil d'Etat, section de législation, avait proposé cette phrase dans son avis du projet de loi « concernant l'emploi des langues en matière administrative » sur la base de la justification suivante :

« Les services visés à l'article » 36, § 1er « ont l'obligation d'utiliser plusieurs langues. Or, il n'est exigé pour le recrutement que la « langue du siège » sauf en ce qui concerne les agents qui sont en rapport avec le public. Pour exécuter sa mission, le service devra toutefois disposer d'agents connaissant une autre langue. Il résulte d'ailleurs du § 1, 3^o, que les agents pourraient passer leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service. Il faut en déduire que même pour les emplois dont les titulaires ne sont pas en rapport avec le public, le service pourra recruter à côté d'agents connaissant uniquement la langue de la région dans laquelle est situé le siège, des agents bilingues et que pour le recrutement de ces derniers, l'examen d'admission pourra être organisé dans une langue qui n'est pas celle la région dans laquelle est situé le siège du service. »⁸⁸

Enfin, l'article 38, § 3 LLC précise que les services visés aux articles 34, § 1^{er}, 36, § 1^{er} ou 36, § 2 LLC, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par cette loi, dans les communes de la circonscription.⁸⁹

Selon la CPCL il résulte de l'article 38, § 3 LLC que les services visés aux articles 34, § 1^{er}, 36, § 1^{er} ou 36, § 2 « doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots « les services doivent être organisés » seraient dénués de tout sens. »⁹⁰

Ainsi, selon un avis de la CPCL, le personnel d'un service régional établi dans une commune de la région de langue française doit connaître le français. Or, afin de répondre à l'obligation de l'article 38, § 3 LLC, le personnel dudit service qui entre en contact avec le public de la région de langue néerlandaise doit également connaître le néerlandais.⁹¹

Afin que le public puisse bénéficier des droits garantis par l'article 38 LLC, certains agents de ces services peuvent être soumis à un examen portant sur la connaissance d'une autre langue.⁹² Dans son avis n° 1409 du 9 juin 1966, la CPCL a défendu le point de vue suivant : « L'autorité compétente doit elle-même juger s'il y a lieu d'exiger une connaissance linguistique supplémentaire afin de satisfaire aux dispositions de l'article 28, § 3 ; la même

⁸⁷ Art. 38, § 2 LLC.

⁸⁸ Avis du Conseil d'Etat pour le projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, *Doc. Parl. Chambre* 1961-62, n°. 331/01, 21-22.

⁸⁹ Art. 38, §3 LLC.

⁹⁰ CPCL 19 février 1967, n°. 1701. Cf. également: CPCL 22 avril 1965, n. 1.161.

⁹¹ CPCL (SN) 12 février 1965, n° 1107. Cf. également: CPCL 15 décembre 1966, n°. 1.410.

⁹² CPCL 19 février 1967, n° 1701.

autorité devra également juger s'il s'agit d'une connaissance orale et (ou) écrite et quel sera le niveau de cette connaissance. »⁹³

6 Conclusion

Les LLC déterminent la connaissance linguistique qu'un fonctionnaire doit posséder avant de pouvoir être nommé ou promu à une fonction ou un emploi. L'exigence de la connaissance d'une autre langue que celle prévue par les LLC comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion est contraire aux LLC.

Certaines fonctions peuvent difficilement être exercées sans que le titulaire de cette fonction possède une connaissance à déterminer d'une autre langue. Ainsi par exemple, il est impossible de représenter un état fédéral, une communauté ou une région dans un contexte international sans une connaissance à déterminer de cette autre langue. En outre par exemple, certains agents d'un service d'un gouvernement régional devront connaître non seulement la langue de la région linguistique où est établi le siège de ce service, mais aussi l'autre langue reconnue dans la circonscription dudit service. Les obligations des LLC et LORI ne peuvent être respectées que dans ce cas-ci. Selon les LLC et LORI, ces services sont en effet parfois obligés d'employer cette autre langue.

Dès le début de sa création, la CPCL a développé une jurisprudence constante par laquelle elle a émis un avis positif dans des cas concrets sur la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.⁹⁴

La connaissance d'une ou plusieurs langues outre(s) que celle(s) prévue(s) par les LLC puisse, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers et pour des motifs d'ordre fonctionnel inhérents à l'exercice normal de certaines fonctions.⁹⁵ Par conséquent, si une fonction peut difficilement être exercée sans la connaissance d'une autre langue, la connaissance de cette langue peut être estimée comme étant justificative.⁹⁶ Sur base de cette raison, cette condition supplémentaire de recrutement ou de promotion n'est pas contraire aux LLC, et dès lors la CPCL a à plusieurs reprises émis un avis positif sur la connaissance d'une telle langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de condition.⁹⁷

Comme démontré précédemment dans cette note, la jurisprudence s'appuie sur une multitude de motivations sur base desquelles une connaissance d'une autre langue est justifiée comme condition supplémentaire de recrutement ou de condition: des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normale de certaines fonctions ; des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certaines fonctions ; des motifs fonctionnels inhérents aux besoins de certaines fonctions ;

⁹³ CPCL 9 juin 1966, n° 1409.

⁹⁴ CPCL 13 et 27 janvier et 3 février 1966, n° 1.324.

⁹⁵ CPCL 15 décembre 1966, n° 1.343-1.607. Cf. également: CPCL 16 novembre 1967, n° 1.946; CPCL 23 novembre, n° 1.965 ; CPCL 8 février 1968, n° 1.932; CPCL 7 mars 1974, n° 1.840.

⁹⁶ CPCL 25 mai 1967, n° 1990.

⁹⁷ CPCL 16 novembre 1967, n° 1946; CPCL 22 juin 1972, n° 3.494; CPCL 16 mai 1974, n° 3.682.

La CPCL a également constaté que chaque cas doit faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

En vertu de l'article 60, § 1^{er} LLC, la CPCL est chargée de surveiller l'application des LLC, dont les exigences linguistiques lors d'un recrutement ou promotion.⁹⁸ Pour l'exécution de cette surveillance, le législateur a obligé les Ministres de consulter la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC.⁹⁹ En plus, la CPCL a reçu la compétence d'entrer en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services et de se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires.¹⁰⁰

Vu que seulement dans la situation précitée, l'exigence de la connaissance d'une autre langue est conforme aux LLC, il est demandé aux autorités compétentes de soumettre chaque cas à l'avis préalable de la CPCL, conformément à l'article 61, §§ 2, 3 et 4 LLC.

Dans sa jurisprudence, la CPCL a accepté la connaissance d'une autre langue, en se fondant pas seulement sur les simples motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction. La CPCL a également émis un avis positif sur la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement et de promotion sur base de la justification suivante :

- conformément aux LLC et LORI, certains services sont parfois obligés d'employer une langue autre que la langue administrative ;
- conformément aux LLC et LORI ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter cette obligation ;
- une telle organisation est seulement possible lorsque ces services disposent de certains agents en possession de la connaissance d'une autre langue.

En vertu de l'analyse de cette jurisprudence, on constate que ces dix dernières années, ce sont surtout le Gouvernement wallon et, dans une moindre mesure, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont demandé l'avis préalable de la CPCL. Pendant ces dix années, le Gouvernement flamand ne l'a fait qu'une seule fois. Ainsi par exemple le Gouvernement flamand requiert cependant dans certaines vacances d'emploi publiées sur son site web la connaissance de l'anglais, le français ou l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement.

7 Décision de la CPCL du 21 avril 2017

1. Pour assurer l'unité de sa jurisprudence, la CPCL a décidé d'utiliser dans le futur uniquement la formulation suivante lors de l'appréciation de la possibilité d'utiliser la connaissance d'une autre langue comme condition supplémentaire de recrutement et de promotion :

⁹⁸ Art. 60, § 1^{er} LLC.

⁹⁹ Art. 61, § 2 LLC.

¹⁰⁰ Art. 61, §§ 3, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 1^{er} LLC .

« (...) »

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que [la fonction concernée] peut être exercée difficilement sans la connaissance [de la langue concernée]. Par conséquent, la connaissance [de la langue concernée] peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigé comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de [la fonction concernée].

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de [la langue concernée] comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée. »

2. Si, lors de l'appréciation d'un recrutement et/ou d'une promotion pour un service d'un gouvernement communautaire ou régional, la fonction concernée est localisée exclusivement dans la région linguistique pour laquelle ce gouvernement est compétent, l'appréciation sera attribuée à la section de la CPCL concernée, conformément à l'article 61, § 5 LLC. Le président de la CPCL informe la séance des sections réunies de cette attribution, pour autant que celle-ci ne serait pas compétente.

La séance des sections réunies est compétente pour l'appréciation d'un recrutement et/ou d'une promotion pour un service du gouvernement de la Communauté germanophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Enfin, la CPCL ne s'estime pas compétente pour déterminer le niveau de connaissance de la langue concernée, et/ou le caractère de l'examen correspondant.